

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

PM

2026

P10

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Transfert des pouvoirs de police spéciale à la CCMP - Permanent.

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 60, 62 et 65

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 75,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 5211-9-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 10 avril 2024 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP),

Vu la Délibération en date du 14 avril 2026, relative à l'élection du Président de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau,

Considérant que la commune BEYNOST est membre de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP), compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de certaines voiries déclarées d'intérêt communautaire, de la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de l'habitat avec un Plan Local de l'Habitat ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir ; que la notification de cette opposition au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale met fin au transfert ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, si le

prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le maire **FAIT OPPOSITION AU TRANSFERT** du pouvoir de police spécial dans les matières suivantes :

- Accueil et l'habitat des gens du voyage
- Police de la circulation et du stationnement
- Autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- Police de la publicité
- Prérogatives en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code.

ARTICLE 2 :

Le maire **NE FAIT PAS OPPOSITION A LA RECONDUCTION** du transfert du pouvoir de police spécial dans les matières suivantes :

- Assainissement
- Collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de BEYNOST, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du département de l'Ain

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
- Monsieur le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de Miribel
- Monsieur le Chef de le Police Municipale

Chacun chargé en ce qui concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Beynost, le 24 septembre 2026



Caroline Terrier
Le Maire,
Caroline TERRIER

Accusé de réception en préfecture
001-210100434-20260924-PM2026_10-AR
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026